Nations Unies S/AC.37/2002/11



## Conseil de sécurité

Distr. générale 17 avril 2002 Français Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)

## Note verbale datée du 15 avril 2002, adressée au Comité par la Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

Au paragraphe 2 a) de sa résolution 1390 (2002), le Conseil de sécurité a décidé que tous les États imposeraient les sanctions financières mentionnées dans ce paragraphe à l'égard d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida ainsi que des Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés.

En tant qu'État membre des Communautés européennes, l'Allemagne applique, comme les autres États Membres, les sanctions imposées par l'ONU dans les limites de la politique étrangère et de sécurité commune. La base de cette coopération est constituée par les articles 301, 308 et 60 du Traité des Communautés européennes.

Sur la base de ces dispositions juridiques, les États membres de la Communauté européenne avaient déjà appliqué les sanctions imposées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000), lesquelles ont été modifiées par la résolution 1390 (2002). L'instrument pertinent était le règlement (CE) No 467/2001 (modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 362/2002 du 27 février 2002), dont le champ d'application a été actualisé, compte tenu des décisions prises par le Conseil de sécurité et le Comité créé par la résolution 1267 (1999).

Les États membres des Communautés européennes examinent actuellement les mesures requises pour l'application de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité par les instances compétentes; un règlement est en préparation, qui abrogera le règlement (CE) No 467/2001 et incorporera les modifications apportées au régime des sanctions dans le droit européen.

Le règlement (CE) No 467/2001 demeurera en vigueur jusqu'à l'adoption du nouveau règlement, garantissant ainsi qu'il n'y aura aucune période pendant laquelle

les cibles des sanctions financières des Nations Unies spécifiées par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) ne seront pas visées par les sanctions financières correspondantes imposées par la Communauté européenne.

0234314f.doc